Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00301

Audience publique du jeudi six novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-00099 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 23 décembre 2024,

comparaissant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE2.), et
2. PERSONNE3.), demeurant ensemble à ADRESSE2.) (République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.)),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GALLÉ,

défaillantes,

3. Monsieur le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à Monsieur le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège pour entendre dire et ordonner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que le jugement n° NUMERO1.) rendu par la chambre des Affaires Familiales du Tribunal régional de ADRESSE3.) (République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.)) en date du 8 août 2023, sera purement et simplement exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-00099 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Maître Cristina PEIXOTO a été informée par bulletin du 4 juillet 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Cristina PEIXOTO n'a pas sollicité à plaider oralement.

Entendu le Ministère public.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 16 octobre 2025.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) expose que suivant un jugement n° NUMERO1.) rendu le 8 août 2023 par la chambre des Affaires Familiales du Tribunal régional de ADRESSE3.) (République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.)), il aurait été nommé tuteur de sa nièce PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE3.).

Il fait valoir que le prédit jugement serait régulier en la forme et justifié quant au fond ; qu'il aurait été rendu conformément à la loi guinéenne ; qu'il émanerait d'une juridiction compétente dans ledit pays ; qu'il serait coulé en force de chose jugée sur le territoire duquel il a été rendu et qu'il ne serait pas contraire à l'ordre public luxembourgeois, de sorte qu'une foi pleine et entière serait due à son contenu. Dans ces conditions, il conviendrait de le rendre exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Le **Ministère public** déclare ne pas s'opposer à la demande en exequatur sous réserve de la légalisation consulaire de la décision à exéquaturer dès lors que la République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.) n'aurait ni signé, ni ratifié la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure

En l'espèce, les parties assignées PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont pas constitué avocat à la Cour.

Il appartient partant au tribunal saisi, conformément à l'article 89 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur* », de vérifier d'office la régularité de la demande introduite à leur encontre.

L'article 156 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *(1) A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique.*

[…]

(3) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :
a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue :
a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article ;
b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;
c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue. »

Il n'existe pas de convention internationale entre le Luxembourg et la République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.) relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires.

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation du 23 décembre 2024 que l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, chargé de la signification de l'exploit introductif d'instance, a adressé une copie de son exploit en double exemplaire, avec traduction en langue portugaise, par lettre recommandée avec avis de réception, au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification et de notification de l'acte par voie diplomatique aux parties assignées et que pour autant que de besoin, les actes de procédure ont également été envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse des parties défenderesses.

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que les autorités guinéennes n'ont pas retourné le document attestant de la remise de l'exploit introductif d'instance du 23 décembre 2024 à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.).

Il résulte de deux attestations testimoniales dressées par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en date du 8 avril 2025, dûment traduites en langue française, que ceux-ci déclarent avoir reçu la signification de l'acte d'assignation en date du 31 mars 2025, n'avoir aucune objection à formuler et consentir à ce que la décision litigieuse, à savoir le jugement n° NUMERO1.) rendu par la chambre des Affaires Familiales du Tribunal régional de ADRESSE3.) (République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.)) en date du 8 août 2023, soit transcrite et produise effet sur le territoire luxembourgeois.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que l'acte introductif d'instance du 23 décembre 2024 fut valablement signifié à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.).

L'exploit introductif d'instance du 23 décembre 2024 ayant été signifié personnellement à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), il convient de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard conformément à l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la

décision étrangère peut être opposée (cf. J.C. WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340 et décisions y citées).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un jugement n° NUMERO1.) rendu par la chambre des Affaires Familiales du Tribunal régional de ADRESSE3.) (République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.)) en date du 8 août 2023 l'ayant désigné comme tuteur de l'enfant mineure PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE3.), fille de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.).

Dans la mesure où le jugement candidat à l'exequatur est également opposable à l'enfant mineure PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE3.), il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 16 octobre 2025 conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre à la partie de Maître Cristina PEIXOTO d'attraire l'enfant mineure PERSONNE4.) à la présente procédure.

3.2. <u>Quant au fond</u>

Il est de principe que seules les décisions émanant d'une juridiction étrangère ou un acte authentique reçu par un officier public étranger peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'un exequatur.

À l'audience des plaidoiries du 16 octobre 2025, le représentant du Ministère public a demandé à ce que le jugement candidat à l'exequatur n° NUMERO1.) rendu par la chambre des Affaires Familiales du Tribunal régional de ADRESSE3.) (République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.)) en date du 8 août 2023, soit légalisé par les services consulaires de la République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.).

Maître Cristina PEIXOTO n'a pas pris position par rapport à cette demande.

Il échet de relever que le Luxembourg a, par une loi du 14 mars 1978, approuvé la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, ainsi que la Convention européenne de Londres du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires.

Le Luxembourg a encore signé la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes des États membres des Communautés européennes.

Ces conventions emportent ainsi soit simplification de la formalité de la légalisation, soit dispense totale de légalisation.

S'agissant d'une simple pratique internationale, le juge de l'exequatur peut ainsi admettre que l'existence de la décision étrangère soit établie autrement que par la légalisation qui ne constitue pas une obligation. Par contre, si l'authenticité du document produit lui paraît douteuse, le juge de l'exequatur peut évidemment exiger la légalisation (cf. TAL, 16 janvier 2019, n° 179835).

Dans la mesure où Maître Cristina PEIXOTO n'a pas pris position par rapport à cette demande du Ministère public, ensemble le constat que la République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.) n'est pas partie à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, le tribunal invite dès lors, avant tout autre progrès en cause, Maître Cristina PEIXOTO à procéder à la légalisation du jugement n° NUMERO1.) rendu par la chambre des Affaires Familiales du Tribunal régional de ADRESSE3.) (République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.)) en date du 8 août 2023, candidat à l'exequatur.

Dans l'attente, il y a lieu de réserver la demande en exequatur ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.), entendu le Ministère public en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 16 octobre 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre à la partie de Maître Cristina PEIXOTO :

1. d'attraire l'enfant mineure PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) à la présente procédure en exequatur, et

2. de procéder à la légalisation du jugement n° NUMERO1.) rendu par la chambre des Affaires Familiales du Tribunal régional de ADRESSE3.) (République de ADRESSE3.)-ADRESSE3.)) en date du 8 août 2023, candidat à l'exequatur,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.